La fiscalité, objet de droit international?

Autor(en): **Erard, Lucien**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (2011)**

Heft 1920

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1025786

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La fiscalité, objet de droit international?

Lucien Erard • 29 juillet 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/18158

Comment la Suisse s'est isolée face à une Europe intégrée et une économie mondialisée

Le droit international demeure la seule protection des petits Etats. Il fut un temps où nos autorités savaient qu'un droit international largement reconnu constituait la meilleure défense – et souvent la seule – d'un petit pays comme le nôtre.

Il faudrait peut-être s'en souvenir à l'heure actuelle, où tant de Suisses n'hésitent pas à parler de guerre économique que nous livrerait, en matière fiscale, l'Union européenne et les Etats-Unis.

La libéralisation des marchés de nombreux biens et services a fait rapidement apparaître la nécessité d'un minimum de réglementation. La Suisse y a participé très activement, à l'OCDE, au GATT (prédécesseur de l'OMC), à la Banque des règlements internationaux et à son Comité de Bâle sur le contrôle bancaire notamment; elle l'a fait avec davantage de réticences à l'OIT où il aurait fallu renforcer la protection des travailleurs pour éviter que les pays sans législation sociale nous fassent cette concurrence déloyale dont nous souffrons aujourd'hui.

Notre erreur aura été de ne pas comprendre que, dans une économie mondialisée où le capital est mobile, la concurrence fiscale que prêchent nos idéologues allait profiter à certains plus qu'à d'autres (DP 1895 [36]). De fait, s'est mis en place un véritable cercle vicieux: cet avantage s'amplifie avec le temps au point qu'un pays n'a plus la possibilité d'imposer correctement les grandes fortunes et les grandes entreprises sous peine qu'elles émigrent sous d'autres cieux (DP 1845 [37]).

Il fallait donc réglementer. Les pays membres de l'Union européenne s'y sont attelés. Ils ont vite compris qu'ils ne pouvaient le faire seuls, sauf à perdre leurs meilleurs contribuables et surtout à pénaliser leurs entreprises et leurs institutions financières. Les Etats-Unis se sont efforcés d'appliquer leur législation fiscale dans l'ensemble du monde, du moins à l'égard de leurs ressortissants. Européens et Américains ont conclu à la nécessité d'une harmonisation mondiale.

Ce nouveau droit international, ils ont voulu le négocier au sein de l'OCDE. La Suisse, stupidement, s'y est refusée et n'a pas voulu participer aux discussions. Le problème est devenu suffisamment grave pour être à l'ordre du jour du G8 et du G20. Groupes dont la Suisse ne fait pas partie, se refusant de toute manière d'entrer en matière sur le fond. Or notre absence, aussi importantes que soient nos responsabilités dans cette concurrence fiscale dommageable, n'empêchera pas le droit international de se développer et de s'appliquer partout dans le monde, par la force si nécessaire.

Le libéralisme économique ne peut fonctionner sans certaines règles qui en structurent l'espace. La fiscalité en fait partie et nous ne pouvons pas l'ignorer. Or le peuple suisse se berce de l'illusion, largement entretenue par une UDC démagogique, de son autonomie, de celle d'un peuple indépendant et seul souverain. Or les réalités économiques sont tout autres: nos entreprises travaillent à l'échelle mondiale, nos marchés sont internationaux, notre prospérité dépend de ce qui se passe hors de nos frontières. Nous appliquons la quasi totalité du droit européen, sans avoir rien à dire lorsque Bruxelles légifère. Cette dure réalité, nous faisons semblant de l'ignorer.

Comment, face à un tel déni, expliquer que notre législation fiscale concerne aussi les autres (DP 1892 [38])? Comment faire comprendre pourquoi nos décisions politiques leur sont inacceptables parce que sources, chez eux, de difficultés économiques et financières insupportables?

Nos autorités ont dès lors choisi: laisser les autres décider seuls, les contraindre

à nous mettre sous pression faute de pouvoir dialoguer, le tout pour ensuite céder, comme nous l'avons fait en matière de secret bancaire, comme nous allons devoir le faire en matière d'imposition des sociétés. Céder, nous le devrons aussi dans les bilatérales où il s'avère exclu, mais surtout illogique, de ne pas appliquer les révisions qu'ont décidées ensemble les 27 pays membres, confirmées par les interprétations de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le droit international reste la meilleure protection d'un petit pays. En matière financière et fiscale, c'est à Washington et à Bruxelles qu'il se négocie et se décide. Certes, participer au processus impliquerait d'accepter d'importantes concessions. Mais, inversement, ce n'est pas en continuant de nier le problème, de flatter l'ego de nos concitoyens-électeurs et de les conforter dans leur droit prétendument souverain qu'on parviendra à trouver une solution acceptable.

Les conséquences d'une acceptation de l'initiative du 1er août

Alex Dépraz • 8 août 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/18217

L'UDC oppose une nouvelle fois souveraineté nationale et droit international alors que ce sont deux faces d'une même pièce

L'UDC ne prend pas de vacances en cette année électorale et occupe les boîtes aux lettres, tandis que les autres partis politiques sont encore à la plage. Lancée pendant le creux de l'été, l'initiative *«contre l'immigration de masse»* [2] va figurer en devanture de tous les stands de l'UDC lors des marchés de l'automne.

Le texte déposé à la Chancellerie entend affirmer la prééminence de l'autonomie de la Suisse sur sa participation à la communauté internationale. L'utilisation de la prétendue dichotomie entre l'indépendance de la Confédération et sa relation avec les autres Etats, en particulier européens, est une constante du discours blochérien. Elle permet également à l'UDC d'opposer le principe démocratique – dont l'initiative et le vote populaires sont les éléments saillants – au principe juridique de nature contractuelle qui régit les relations internationales (*«pacta sunt servanda»*, c'est-à-dire les traités internationaux doivent être respectés). De confronter le droit interne qui émane directement ou indirectement du peuple à un droit international qui viendrait de l'étranger (DP 1744 [3]).

L'autonomie et l'indépendance de notre pays ne s'opposent pas à nos relations avec les Etats européens. Elles en dépendent au contraire: notre existence-même et notre neutralité perpétuelle n'existent que parce qu'elles ont été convenues avec les grandes puissances européennes, notamment lors du Congrès de Vienne en 1815. Les Confédérés savent bien que l'autonomie chérie de leurs communes et de leur cantons n'est garantie que par leur intégration dans une entité supérieure qui obéit à des règles juridiques. Il n'en va pas différemment de nos relations avec nos voisins européens.

L'initiative prône une politique d'immigration très régulée, dépendante des besoins de l'économie et un retour aux contingents pour tous les étrangers quel que soit leur pays d'origine. L'adoption de cette norme constitutionnelle entraînerait une inévitable contradiction avec l'application de l'Accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes (ALCP), qui garantit à certaines conditions aux ressortissants européens le droit de s'établir sur notre territoire.

Que se passerait-il si